

ARTICLE XXII

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

Enregistrement auprès de l'OACI

L' Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.